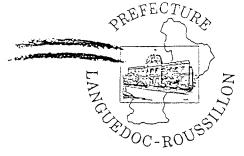
République Française



D.R.A.C. REÇULE:
2 O. JUIL. 1992
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :

920808

Montpellier, le

17 JUIL 1992

A R R E T E

portant inscription du clocher de "Toumente" d'AURIAC à SAINT JULIEN DU TOURNEL (Lozère) sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET DE LA RECION DU LANGUEDOC ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT Officier de la Légion d'Honneur

VV. la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la Régublique de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Cammissaires de la Réquolique de Région une Cammission Régionale au Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique;

La Carmission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région du Larguedoc-Roussillon entendre en sa séance du 2 avril 1992,

W les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le clocher de "tourmente" d'AURIAC présente un intérêt ethnologique suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son attachement à des pratiques religieuses et sociales spécifiques,

.../...

A R R E T E

Article 1 Est inscrit sur l'Inventaire Supplérentaire des Monuments Historiques, en totalité, le clocher de "tourmente" d'AURIAC à SAINT JULIEN DU TOURNEL (Lozère) situé au homeau d'AURIAC sur le dannine public camunal, non codastré, et appartenant à la camune, depuis une date antérieure au 1° janvier 1956.

Article 2 Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles inscrits, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ť

Montpellier, le 17 JUIL 1992

Le Préfat

Bernard GERARD